



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-033

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2019-02-11-002 - Arrêté dérogation BOUYGUES T.P. repos dominical (2 pages)

Page 3

45-2019-02-11-001 - Arrêté dérogation ENGIE repos dominical (2 pages)

Page 6

DIRECCTE Centre

45-2019-02-11-002

Arrêté dérogation BOUYGUES T.P. repos dominical

autorisation de déroger à la règle du repos dominical 17 et 24 février puis 3, 10 et 17 mars 2019

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail relatif au repos hebdomadaire ;

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations susceptibles d'être délivrées par le Préfet ;

Vu l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;

Vu la demande reçue le 30 janvier 2019 de M. Matthieu de CASLOU, Ingénieur travaux principal, de la société Bouygues Travaux Public Régions France, sise 2, rue du Greffoir BP 51379, 45003 ORLEANS Cedex 1 – France, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour effectuer des travaux d'élargissement d'un pont pour la SNCF. Ce pont est situé Rue des Hauts Champs à La Chapelle-Saint-Mesmin (45380), ces travaux devant se faire sans interruption de la circulation ferroviaire, et donc, dans une plage horaire de moindre utilisation fixée par la SNCF et qui comprend notamment 5 dimanches les dimanches 17, 24 février 2019 puis 3, 10 et 17 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2019 par le Comité d'Entreprise ;

Vu l'avis favorable émis par l'inspecteur du travail le 11 février 2019 ;

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L. 3132-20 du code du travail ;

Considérant que les heures de travail effectuées les dimanches 17 et 24 février 2019 puis 3, 10 et 17 mars 2019 visent à améliorer, d'une part, l'utilisation d'un pont routier enjambant des voies SNCF et, d'autre part, à limiter au maximum les perturbations sur le trafic SNCF empruntant ces mêmes voies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : La SA BOUYGUES TP est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés les dimanches 17 et 24 février 2019 puis 3, 10 et 17 mars 2019.

Article 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 février 2019.

Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim
et par autorisation de subdélégation,
Le Directeur du travail,

Alain LAGARDE

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours peut être déposé à partir du site www.telerecours.fr

DIRECCTE Centre

45-2019-02-11-001

Arrêté dérogation ENGIE repos dominical

autorisation de déroger à la règle du travail dominical le 3 mars 2019

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail relatif au repos hebdomadaire ;

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations susceptibles d'être délivrées par le Préfet ;

Vu l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;

Vu la demande reçue le 04 février 2019 de M. Eric CALVAYRAC, Directeur agence caténaire, de la société ENGIE Ineo Sclé ferroviaire, sise 14, chemin de Paléficat BP 20112, 31201 TOULOUSE Cedex 2, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour 9 salariés qui effectueront des travaux de matage et bétonnage des supports V2Bis et V1 en gare de PATAY (45) ; que ces travaux doivent se faire sans interruption de la circulation ferroviaire, et donc, dans une plage horaire de moindre utilisation fixée par la SNCF et qui comprend notamment le dimanche 3 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 28 janvier 2019 par le Comité d'Entreprise ;

Vu l'avis favorable émis l'inspecteur du travail le 11 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L. 3132-20 du code du travail ;

Considérant que les heures de travail effectuées le dimanche 3 mars 2019 visent à améliorer, d'une part, l'utilisation d'un service public et, d'autre part, à limiter au maximum les perturbations du trafic SNCF ;

Considérant que le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche 3 mars 2019 est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ENGIE Ineo Scé ferroviaire est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 3 mars 2019.

Article 2 : Les 9 salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur de l'Unité Départementale du Loiret et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 février 2019.

Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim
et par autorisation de subdélégation,
Le Directeur du travail,

Alain LAGARDE

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours peut être déposé à partir du site www.telerecours.fr